



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 12906

Texte de la question

M Jean-Louis Masson attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur les conséquences de la mise en œuvre des dispositions de la loi no 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles. En effet, la notion d'eau close applicable à tous les plans d'eau peut être considérée comme une atteinte au droit de propriété. Le poisson empêche de quitter l'étang, qui constituait un cheptel, est devenu *res nullius* et n'appartient plus au propriétaire du plan d'eau. Ce dernier et ses invités, bien que gardant le droit de pêche, ne peuvent l'exercer qu'à ligne flottante à l'exclusion de tout autre mode et que s'ils sont adhérents d'une association de pêche ou de pisciculture. Si le propriétaire veut vendre le poisson de son plan d'eau, il doit obligatoirement s'adresser à un pêcheur professionnel. En outre, il doit effectuer une demande des mois à l'avance pour vidanger le plan d'eau pour la pêche ou pour toute autre cause. Or le fait que les conditions atmosphériques puissent être défavorables le jour fixe n'est pas envisagé. Bien que propriétaires des rives et de la moitié du lit, les propriétaires riverains d'un cours d'eau de domaine privé, rivière ou ruisseau, qui acquittent l'impôt foncier et le droit de pêche doivent pour pêcher chez eux être adhérents d'une association agréée, alors qu'avant ils n'avaient qu'à payer les taxes dans des conditions similaires à celles appliquées pour la chasse. On peut s'interroger sur le plan à établir quand le poisson n'est pas sédentaire. En effet, si un plan de gestion piscicole est effectué dans les biefs des rivières navigables pour les associations de pêche qui les louent et les reempoissonnent, il n'en est pas de même pour le propriétaire de cent mètres de rive d'un petit cours d'eau. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

Reponse. - La législation de la pêche s'applique à toutes les eaux libres, c'est-à-dire à tous les cours d'eau, canaux et ruisseaux ainsi qu'aux plans d'eau avec lesquels ils communiquent. Dans ces eaux, l'eau est *res communis* et le poisson *res nullius*. Cette législation ne s'applique pas aux eaux closes, l'eau et le poisson y sont *res propria* ; elle ne s'applique pas non plus aux plans d'eau existants qui bénéficient des dispositions de l'article 433 du code rural, c'est-à-dire aux plans d'eau, établis en dérivation ou par barrage et équipés de dispositifs permanents empêchant la libre circulation du poisson entre ces plans d'eau et les eaux avec lesquelles ils communiquent : soit s'ils ont été créés en vertu d'un droit fondé sur titre comportant le droit d'intercepter la libre circulation du poisson ; soit s'ils sont constitués par la retenue d'un barrage établi en vue de la pisciculture, avant le 15 avril 1829, en travers d'un cours d'eau non domanial n'ayant pas été classé au titre du régime des échelles à poisson et non classé au titre de l'article 411 ; soit s'ils résultent d'une concession ou d'une autorisation administrative, jusqu'à la fin de la période pour laquelle la concession ou l'autorisation a été consentie. Les propriétaires de ces plans d'eau doivent en faire la déclaration à l'administration qui, après vérification délivrera aux propriétaires concernés les certificats attestant de la validité des droits, autorisations ou concessions. Ces propriétaires ne perdent toutefois pas le bénéfice des dispositions de l'article 433 du code rural et ils pourront, après en avoir fait la déclaration, en bénéficier. Ces dispositions non seulement n'entraînent pas de nouvelles contraintes pour les propriétaires, mais contribuent à protéger les pisciculteurs car les articles 407 et 413 du

code rural reprimant la pollution des eaux et l'introduction d'especes nuisibles s'y appliquent de plein droit. Par ailleurs, le projet de decret d'application de l'article 434 du code rural qui institue une autorisation prealable pour vidanger tout plan d'eau, a fait l'objet d'une large consultation des parties interessees. Il convient de signaler que le proprietaire d'un plan d'eau aura la possibilite de recuperer directement son poisson dans le cadre de l'autorisation de vidange sans passer par l'intermediaire d'un pecheur professionnel. Enfin, pour ce qui concerne les plans de gestion piscicole, compte tenu du caractere innovant sur le plan technique de l'article 424 du code rural, il a ete juge preferable de mettre en oeuvre a titre experimental une dizaine de plans de gestion avant d'imposer une reglementation au niveau national.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12906

Rubrique : Chasse et peche

Ministère interrogé : environnement et prévention des risques technologiques et naturels

Ministère attributaire : environnement et prévention des risques technologiques et naturels

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 mai 1989, page 2213